

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0830323012 Jugement du : 29 avril 2011

n° : 1

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 7 mai 2010 par l'un des juges d'instruction de ce siège, sur la plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 octobre 2008 par Jamal Mohammed AL DURA, Serge BENATTAR, Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL et Yehuda DAVID ont été renvoyés devant ce tribunal, pour y répondre, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers un particulier, faits prévus et réprimés articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité, en raison de la publication le 4 septembre 2008, dans le numéro 1038 du magazine "ACTUALITE JUIVE", hebdomadaire mis en vente à Paris et sur tout le territoire national, d'un article intitulé : "DOCTEUR YEHUDA DAVID : "Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !"", contenant les propos poursuivis qui seront repris dans la suite du présent jugement.

Par cette même décision, Serge BENATTAR, en qualité d'auteur et Clément WEILL-RAYNAL, comme complice, ont également été renvoyés sous la même prévention, pour avoir publié dans le numéro 1041 du magazine susmentionné du 25 septembre 2008, une "réponse" à un "droit de réponse" de Charles ENDERLIN, dont les propos poursuivis seront également cités dans la suite de la décision.

Les 10, 11 et 14 juin 2010, Yehuda DAVID, Clément WEILL-RAYNAL et Serge BENATTAR ont fait signifier une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires, en application des dispositions de l'article 55 du 29 juillet 1881, dénonçant 15 pièces et quatre témoins (Stéphane ROMANO, Yoël ENGEL, Bathia YAFFE et Stéphane JUFFA) pour le premier, 46 pièces et trois témoins (Stéphane ROMANO, Luc ROSENZWEIG et Richard PRASQUIER) pour le deuxième et 46 pièces et les mêmes trois témoins pour le troisième.

Le ministère public a notifié le 18 juin 2010, pour le compte de la partie civile, une offre de preuve contraire dénonçant 17 pièces et un témoin (Paule MOREIRA).

Appelée pour fixation à l'audience du 9 juillet 2010, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 5 octobre 2010, 14 décembre 2010, pour relais et 8 février 2011 pour plaider.

A cette date, à l'appel de la cause, le président a constaté la présence de Clément WEILL-RAYNAL et de Yehuda DAVID, tous deux assistés par leurs conseils, Serge BENATTAR (prévenu) et Jamal Mohammed AL DURA (partie civile) étant représentés par leurs avocats.

Les témoins présents ont été invités à se retirer dans la salle prévue à cet effet et le président a donné lecture de la prévention.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a procédé à l'interrogatoire de Clément WEILL-RAYNAL et de Yehuda DAVID, puis à l'audition des deux témoins présents cités par la partie civile, à savoir Hervé DEGUINE, journaliste et Marcel Francis KAHN, professeur en rhumatologie, ainsi qu'à celle des témoins cités par la défense, Luc ROSENZWEIG, journaliste en retraite et Richard PRASQUIER, docteur en médecine et président du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France.

Il a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile, qui a développé ses conclusions tendant à la condamnation solidaire des trois prévenus à lui payer la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 8.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sollicitant en outre la publication d'un communiqué judiciaire dans le numéro du magazine "ACTUALITE JUIVE" suivant le prononcé du jugement à intervenir, et dans cinq journaux au choix de la partie civile, aux frais avancés des prévenus et dans la limite de 5 000 euros par journal ainsi que sa mise en ligne sur le premier écran de la page d'accueil du site internet www.actuj.com, le tout assorti du bénéfice de l'exécution provisoire,
- le ministère public en ses réquisitions,
- les avocats de la défense qui ont plaidé la relaxe des trois prévenus,
- Clément WEILL-RAYNAL et Yehuda DAVID qui ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 29 mars 2011, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 29 avril.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 30 septembre 2000 a été diffusé par la chaîne FRANCE 2, lors du journal télévisé de 20 heures, un reportage sur les regains de violences entre Israël et les Territoires palestiniens, survenus à la suite de la visite le 28 septembre d'Ariel SHARON, alors chef de l'opposition, sur l'Esplanade des mosquées à Jérusalem.

Ce document contient une séquence, filmée par le cameraman palestinien de la chaîne de télévision FRANCE 2, Talal ABU RAMAH, près de l'implantation israélienne de Netzarim à la lisière de la bande de Gaza, dans laquelle on voit un jeune garçon et son père, Jamal AL DURA, qui tentent de s'abriter dans le renforcement d'un mur derrière un cylindre de béton, puis quelques instants plus tard, le corps de l'enfant allongé sur le sol.

Ces images au retentissement mondial et aux conséquences importantes dans le conflit israélo-arabe, sont commentées par Charles ENDERLIN, correspondant permanent de la chaîne en Israël, qui explique :

"(...) Les palestiniens ont tiré à balles réelles, les Israéliens ripostent. Ambulanciers, journalistes, simples passants sont pris entre deux feux. Ici Jamal et son fils Mohamed sont la cible de tirs venus des positions israéliennes. Mohamed a douze ans, son père tente de le protéger. Il fait des signes..."

"Mais une nouvelle rafale. Mohamed est mort et son père gravement blessé. Un policier palestinien et un conducteur d'ambulance ont également perdu la vie au cours de cette bataille".

Si, dans un premier temps, l'origine israélienne des tirs n'a pas été sérieusement contestée, comme l'indique le communiqué de l'armée israélienne publié le 1er octobre 2000 "regrettant les pertes en vies humaines et affirmant qu'il n'est pas possible de déterminer l'origine des tirs" ayant été suivi le lendemain des déclarations du général Mosh YAALON, chef d'état-major adjoint de Tsahal, admettant qu'il était possible que les soldats israéliens aient pris Mohamed et son père pour des tireurs et que "l'enfant ait été atteint par un de nos tirs", l'enquête, au cours de laquelle une "reconstitution" a eu lieu dans une base militaire du Néguev, ensuite diligentée par le général israélien Yom Tov SAMIA avec le concours de Nahum SHAHAF (physicien de l'université de Beer Sgeva) et de Yossef DURIEL, rendue publique lors d'une conférence de presse du 27 novembre 2000, conclura au contraire, que le père et l'enfant, à l'abri derrière le cylindre de béton, ne pouvaient pas être atteints par les tirs israéliens.

Au début de l'année 2002, la polémique sur les circonstances de la mort de Mohammed AL-DURA a été réactualisée par un documentaire d'Esther SHAPIRA produit par la chaîne de télévision allemande ARD, intitulé *"Trois balles et un enfant mort"*, qui reprend les thèses de Nahum SHAHAF et de Yossef DURIEL et insiste sur l'absence d'autopsie complète du corps de l'enfant par les autorités palestiniennes et la destruction huit jours après les faits des preuves matérielles qui auraient pu, le cas échéant, permettre de déterminer l'origine des tirs ou la nature des balles mortelles.

Le 2 octobre 2002, ce film était projeté sur un écran géant devant un millier de personnes réunies, en guise de protestation, devant les locaux de FRANCE TELEVISION et un *"prix de la désinformation"* était symboliquement attribué à FRANCE 2 et à Charles ENDERLIN par les organisateurs de la manifestation.

En novembre 2002, l'agence de presse francophone israélienne METULA NEWS AGENCY AGEN réalisait un documentaire de 20 minutes intitulé *"AL DURA/ L'enquête"*, qui, à partir des déclarations de Nahum SHAFAF, mettait en cause la réalité des scènes filmées par le cameraman de FRANCE 2 pour conclure à *"une véritable mise en scène jouée par des acteurs"*.

En janvier 2003, Gérard HUBER, correspondant à Paris de cette agence israélienne, qui avait participé à la réalisation du film sus-visé, publiait un ouvrage intitulé *"Contre-expertise d'une mise en scène"* reprenant les conclusions du documentaire.

Le 22 octobre 2004, FRANCE 2 et sa directrice de l'information, Arlette CHABOT, invitaient trois personnalités ayant émis des critiques à l'égard de Charles ENDERLIN- Daniel LECONTE pour la chaîne de télévision Arte, Denis JEAMBAR, alors directeur de la rédaction de l'Express et Luc ROSENZWEIG, ancien rédacteur en chef du quotidien Le Monde - à visionner les 27 minutes de *"ruschs"* pris par le cameraman de la chaîne le 30 septembre 2000.

Le 18 novembre 2004, FRANCE 2 organisait une conférence de presse au cours de laquelle ont été présentés des clichés des blessures subies par Mohamed AL DURA le 30 septembre 2000.

A la suite de la publication le 22 novembre 2004 par la société MEDIA-RATINGS sur son site internet www.M-R.fr d'un article intitulé *"France 2 : Arlette CHABOT et Charles ENDERLIN doivent être démis de leurs fonctions immédiatement"* et de la diffusion le 26 novembre suivant d'un communiqué de presse à l'ensemble des personnes inscrites sur sa liste de diffusion, dans lesquels il est notamment indiqué que les *"critères de Précision, d'Indépendance, de Transparence et de Responsabilité de la méthode PHILTRE ont été violés à de nombreuses reprises par FRANCE 2 par la diffusion de la fausse mort de Mohamed AL DURA le 30 septembre 2000"* et que *"Au regard des éléments dont nous disposons, nous affirmons que le correspondant de France 2 à Jérusalem, Charles ENDERLIN, a effectivement diffusé un faux reportage ce 30 septembre 2000"*, Philippe KARSENTY, directeur de l'agence de notation MEDIA RATINGS et auteur des articles sus-visés, a été renvoyé devant ce tribunal, par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 20 octobre 2005, rendue sur les deux plaintes avec constitution de partie civile déposées les 3 et 9 décembre 2004 par la société nationale de télévision FRANCE 2, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier.

Par jugement du 19 octobre 2006, le tribunal a déclaré Philippe KARSENTY coupable des faits qui lui étaient reprochés en retenant notamment que *"S'il était incontestablement légitime pour Philippe KARSENTY de s'interroger sur un événement qui a eu un tel retentissement médiatique dans le monde et de formuler des critiques à l'égard du commentaire "à chaud" que Charles ENDERLIN a fait des images diffusés par FRANCE 2 le 30 septembre 2000, le prévenu, en reprenant à son compte, sans distance, ni analyse critique de ses propres sources, la thèse d'une mise en scène à des fins de propagande de la mort du petit Mohamed AL DURA dans les bras de son père, a manqué à l'exigence de sérieux attendu d'un professionnel de l'information"*, estimant en outre que le prévenu s'était incontestablement départi de la plus élémentaire prudence *"en affirmant quatre ans après les faits, détenir les preuves des accusations qu'il formulait et dont aucune n'était nouvelle, la plupart sujette à caution et toutes provenant d'une même source, isolée, à laquelle nulle autorité officielle israélienne n'avait accordé le moindre crédit, et en invoquant, sur cette base, une " imposture", une "mascarade", une "supercherie"*.

Statuant sur l'appel de cette décision, la cour d'appel de Paris, après avoir le 3 octobre 2007 ordonné la production des rushes du reportage et leur projection lors d'une audience tenue le 27 février 2008, a, par arrêt infirmatif du 21 mai 2008, renvoyé Philippe KARSENTY des fins de la poursuite, en considérant notamment *"qu'en l'état des éléments de l'enquête, qui constituent une base factuelle suffisante pour admettre que les propos litigieux, souvent proches d'un jugement de valeur, aient pu être tenus par l'auteur de l'article et du communiqué incriminés pour traiter de sujets d'intérêt aussi général que le danger d'un pouvoir, en l'occurrence celui de la presse, en l'absence de contrepoids, et le droit du public à une information sérieuse, il y a lieu de décider que Philippe KARSENTY a exercé de bonne foi son droit de libre critique"*.

Il sera noté que Clément WEILL-RAYNAL, journaliste à FRANCE TELEVISION (France 3), spécialisé dans les chroniques judiciaires, avait alors été chargé par Serge BENATTAR, directeur de la publication du magazine *"ACTUALITE JUIVE"*, dont il était un collaborateur régulier depuis de nombreuses années, de suivre cette instance devant la cour d'appel de Paris.

Sur les propos poursuivis

C'est dans ce contexte qu'a été publié dans le numéro 1038 de ce magazine, daté du 4 septembre 2008, un article de Clément WEILL-RAYNAL, signé sous le pseudonyme de Daniel VAVINSKI, contenant une interview de Yehuda DAVID, chirurgien orthopédique spécialisé en microchirurgie de la main ayant exercé de 1977 à 2000 à l'hôpital Tel Hashomer de Tel-Aviv (*"le plus grand hôpital du Moyen-Orient"*), et également médecin militaire dans les commandos parachutistes, qui raconte avoir opéré en 1994 Jamal AL DURA qui avait été blessé *"à coups de couteau et de hache"* lors d'une rixe à Gaza en 1992 et qui en avait conservé de nombreuses séquelles, en particulier une paralysie de la main droite.

Cet article intitulé *"DOCTEUR YEHUDA DAVID "Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible!"*, sous titré : *"REVELATIONS. Le chirurgien israélien qui a opéré Jamal al-Dura en 1994 affirme, dossier médical à l'appui, que les blessures exhibées par le père du petit Mohamed sont bien antérieures à la fusillade filmée par France 2. Il s'exprime pour la première fois et soutient la thèse de la mise en scène."*

Outre les titre et sous-titre sus-visés, constituant les deux premiers passages incriminés, les propos poursuivis comme diffamatoires par Jamal Mohamed AL DURA dans sa plainte avec constitution de partie civile sont ci-dessous reproduits en caractères italiques gras.

3^{ème} passage: colonne 2 ligne 35 à colonne 3 ligne 1

AJ : "Aujourd'hui, vous êtes formel..."

YD : "Mais le dossier médical en atteste sans aucune contestation possible! Le nom de Jamal al-Dura y figure en toutes lettres. Le compte-rendu de consultation ainsi que le compte-rendu opératoire, les radios en main...tout est parfaitement clair".

AJ : "Mais en quoi cette opération de 1994 vient-elle mettre en doute la réalité des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade de Netzarim le 30 septembre 2000?"

YD : "Précisément parce que ces blessures existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible !"

4^{ème} passage: 3^{ème} colonne lignes 43 à 67

AJ : "Survient, six ans plus tard, en septembre 2000, la scène de la fusillade de Netzarim. Que s'est-il passé en réalité?"

YD : "Je l'ignore. Je n'y étais pas. Ce que je sais, en revanche, c'est que les jours suivants, Jamal al-Dura, qui était hospitalisé à Gaza, affirme avoir été touché au bras droit par des balles de M16 israélien et que les médecins palestiniens ont indiqué que ces blessures avaient entraîné une paralysie médiane et cubitale... celle-là même qui figure au dossier du patient dès 1993 ! Par la suite, Jamal al-Dura va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche, là où j'ai prélevé les tendons nécessaires à l'opération."

5^{ème} passage: colonne 3 ligne 68 à colonne 4 ligne 24

A.J. : "Mais le fait d'avoir été blessé une première fois n'empêche pas forcément de subir de nouvelles blessures..."

YD : "Les photos de Jamal al-Dura sur son lit d'hôpital ne résistent pas un instant à l'examen. Croyez-moi, je suis médecin militaire, je sais distinguer une blessure provoquée par une balle de fusil mitrailleur M16 d'une cicatrice laissée par des coups de couteau. Tout aussi invraisemblable est l'affirmation selon laquelle il aurait été atteint à l'artère fémorale. je connais la puissance destructrice des balles de M16 et je peux vous assurer que si tel avait été le cas, Jamal al-Dura se serait vidé de son sang en quelques minutes et n'aurait jamais pu atteindre vivant l'hôpital de Gaza. Je peux vous garantir que la blessure qu'il montre à sa main droite est bien consécutive à la rixe de 1992. Cette main est bien dans l'état dans lequel elle a été réparée à l'issue de l'opération pratiquée à l'hôpital Tel Hashomer en 1994".

6^{ème} passage : colonne 5 ligne 9 à colonne 6 ligne 13

AJ : "Selon vous, la scène de la fusillade filmée par le cameraman de France 2, Talal Abou Rahmeh, est une mise en scène?"

YD : "Je ne suis pas loin de le penser".

AJ : "Et qu'est devenu Mohamed al-Dura, ou en tout cas l'enfant que l'on voit au côté de Jamal al-Dura ?"

Y.D. : "Je l'ignore. Je n'ai aucune possibilité d'aller mener une enquête à Gaza. Je ne suis que médecin et je ne peux que me baser sur les faits objectifs tels qu'ils ressortent du dossier. Ce qui est certain, c'est que la scène telle qu'elle est décrite dans le reportage de France 2 ainsi que les déclarations de Jamal al-Dura sont totalement démenties par son dossier médical. Il est établi que le père ne dit pas la vérité sur de nombreux points."

Par ailleurs, la partie civile soutient qu'est également diffamatoire le commentaire, rédigé par Clément WEILL-RAYNAL sous le pseudonyme Daniel VAVINSKY, publié le 25 septembre 2008 dans le numéro 1041 du même magazine en réplique au droit de réponse de Charles ENDERLIN, contenant les propos suivants:

"Charles Enderlin défend coûte que coûte "sa" réalité, ce qui le pousse à solliciter un droit de réponse. Il entend réagir à une interview du chirurgien israélien Yehuda David confirmant avoir opéré dès 1994 Jamal al-Dura des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies en 2000 lors de la fusillade de Netzarim . Charles ENDERLIN n'est pas mis en cause dans cette interview? A quel titre s'exprime-t-il? En tant qu'expert médical? Je ne savais pas que le patron du bureau de France 2 en Israël disposait de connaissances en médecine et en chirurgie suffisantes pour balayer d'un revers de main les affirmations graves, précises et concordantes du Dr Yehuda David. C'est vrai, nous n'avons pas demandé l'autorisation de Jamal al-Dura avant d'interviewer le chirurgien qui le met en cause et qui laisse planer une forte suspicion de "mise en scène" sur les images de la fusillade de Netzarim. J'en conviens, si les enquêtes concernant cette affaire étaient soumises aux autorisations de Monsieur al-Dura et au visa du bureau de France 2, il n'est pas sûr que nous parviendrions aux mêmes résultats ... Sur le fond, Charles Enderlin ne répond en rien aux éléments apportés par le Dr Yehuda David : comment expliquer que les blessures à la main droite exhibées par Jamal al-Dura sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont - de façon certaine ainsi qu'en atteste son dossier médical - consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yahuda David en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de

Netzarim ? Que Charles Enderlin n'hésite pas à nous transmettre tout élément qui permettrait d'éclaircir ce mystère? Nous nous ferons un devoir d'en informer nos lecteurs."

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient à cet égard de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation et qui doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que de leur contexte, se distingue ainsi, d'une part, de l'injure, caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait" et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles. Jamal Mohammed AL DURA soutient :

- * que le titre de l'article contient l'affirmation selon laquelle il aurait trompé l'ensemble des observateurs de cette affaire en attribuant à des tirs émanant de l'armée israélienne des blessures anciennes,
- * que dans le sous-titre, il se voit accuser de s'être prêté délibérément (usage du terme exhiber) à une mise en scène destinée à faire jouer à d'anciennes cicatrices chirurgicales le rôle de blessures actuelles,
- * que dans le troisième passage poursuivi, il est accusé d'avoir trompé l'opinion publique en faisant croire que des blessures venaient de lui être infligées au cours d'une fusillade qui avait fait perdre la vie à son fils,
- * que dans le passage suivant ainsi que dans le cinquième, il est affirmé qu'il s'est prêté à une mise en scène, dont se sont rendus complices les médecins palestiniens, destinée à le faire passer pour une victime de l'armée israélienne et à proférer de fausses accusations à l'égard de cette dernière.

Serge BENATTAR considère qu'affirmer que Jamal AL DURA "dissimule ou ne dit pas l'entière vérité, sans apporter aucun élément concret destiné à démontrer en quoi sa présentation des faits ne serait pas conforme à la vérité" ne contient aucune imputation diffamatoire.

Clément WEILL-RAYNAL, qui a précisé lors de l'audience que le secrétaire de la rédaction avait changé les titre et sous-titre qu'il avait proposés, indique que "Dire d'une personne qui se soumet d'elle-même au débat public que ses affirmations sont contradictoires, incohérentes, ou même fausses n'est pas diffamatoire dans la mesure où l'on expose en les prouvant les points précis sur lesquels on s'appuie pour soutenir le contraire".

S'agissant des titre et sous-titre, il sera observé avec la partie civile, qu'entendu le 25 mai 2009, dans le cadre de l'enquête préliminaire concernant la plainte pour violation du secret professionnel déposée par celle-ci, Clément WEILL-RAYNAL avait admis avoir eu la liberté du contenu de l'article tout en précisant qu'il avait eu "une longue discussion sur le titre de l'article", Serge BENATTAR ayant confirmé quelques jours plus tard que l'ensemble des écrits avait été "fait par monsieur Clément WEILL-RAYNAL".

Après avoir précisé qu'il n'était l'auteur ni du titre, ni du sous-titre de l'article poursuivi, Yehuda DAVID estime que les propos tenus lors de son interview ne présentent aucun caractère diffamatoire dès lors qu'ils traduisent un avis de professionnel et qu'ils concernent des éléments objectifs issus du dossier médical, précisant par ailleurs que les réserves qu'il émet sur le travail du cameraman de France 2 ne portent aucune atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile.

Il sera toutefois observé que le titre poursuivi - *“Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible!”* - est la reprise intégrale des propos tenus par Yehuda DAVID dans le troisième passage incriminé dans lequel il répond à la question du journaliste qui lui demande en quoi l'opération de 1994 peut-elle *“mettre en doute la réalité des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade du 30 septembre 2000”*, que c'est *“précisément parce que ces blessures existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible”*, l'emploi de l'article *“Les”* au lieu de *“Ces”* n'apportant aucune modification au sens des propos.

De la même façon, le sous-titre reprend, en les résumant, les propos tenus par Yehuda DAVID au cours de l'interview, lequel emploie le terme *“exhiber”* (*“Par la suite, Jamal al-Dura va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche (...)”*), pour conforter l'idée chez le lecteur que l'attitude consistant à montrer comme imputable aux faits litigieux une blessure dont l'origine serait bien antérieure, serait constitutive d'une mise en scène, ce qu'il ne nie pas en répondant *“Je ne suis pas loin de le penser”* lorsqu'il est interrogé sur l'existence d'une telle *“mise en scène”*.

En l'espèce, chacun des passages poursuivis - notamment *“Les blessures de Jamal al Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible”*, *“les blessures exhibées par le père du petit Mohamed sont bien antérieures à la fusillade filmée par France 2”*, *“(…) le dossier médical en atteste (...) Le nom de Jamal al-Dura y figure en toutes lettres »*, *« (...) ces blessures existaient déjà en 1993, sans la moindre ambiguïté possible”*, *“(…) Jamal a-Dura, qui était hospitalisé à Gaza, affirme avoir été touché au bras droit par des balles de M16 israélien et que les médecins palestiniens ont indiqué que ces blessures avaient entraîné une paralysie médiane et cubitale... celle-là même qui figure au dossier du patient dès 1993 ! Par la suite, Jama al-Dura va également exhiber sa cicatrice à la jambe gauche, là où j'ai prélevé les tendons nécessaires à l'opération”*, *“(…) Tout aussi invraisemblable est l'affirmation selon laquelle il aurait été atteint à l'artère fémorale. (...) Je peux vous garantir que la blessure qu'il montre à sa main droite est bien consécutive à la rixe de 1992”*, *“ce qui est certain, c'est que la scène telle qu'elle est décrite dans le reportage de France 2 ainsi que les déclarations de Jamal al- Dura sont totalement démenties par son dossier médical (...)”* - impute à Jamal AL DURA d'avoir menti sur l'origine de ses blessures en les présentant comme étant consécutives à une fusillade qui n'était en réalité qu'une mise en scène.

Ces accusations, réitérées tout au long de l'article, portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la réputation de qui en fait l'objet, la portée de ces imputations étant renforcée par la supposition subséquente que l'enfant apparaissant sur le film ne serait pas son fils ou encore qu'il ne serait pas mort.

De la même façon, dans la *“Réponse”* au *“Droit de réponse”* publié dans le magazine *“ACTUALITE JUIVE”* le 25 septembre 2008, le journaliste reprend les accusations portées à l'encontre de Jamal AL DURA dans l'article publié le 4 septembre 2008, évoquant l'interview *“qui le met en cause et qui laisse planer une forte suspicion de “mise en scène”*”, lui imputant à nouveau d'y avoir participé, en exhibant *“sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000”* des blessures à la main droite *“consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yehuda David en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim”*.

Il est ainsi imputé dans cette réponse - au moins par insinuation- à la partie civile d'avoir délibérément menti sur l'origine de ses blessures aux fins de se prêter à une manipulation de l'opinion internationale.

Sur la vérité des faits diffamatoires

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux imputations dans leur matérialité et toute leur portée.

Les trois prévenus produisent, à l'appui de leur offre de preuve qu'ils ont respectivement dénoncée les 10, 11 et 14 juin 2010, les différentes pièces médicales suivantes :

- * un document en hébreu et sa traduction en Français, rédigé par le docteur Nimrod RAHAMIMOV, intitulé *“résumé de la maladie”* selon lequel Jamal AL DURA, né en 1964, blessé *“Deux ans avant son admission, (...) par des coups de hache à la main droite”*), qui présentait une *“atrophie musculaire générale prononcée de la main, effet de cisaillement (scissoring) prononcé du cinquième doigt, diminution de la sensibilité de toute la main (signe de l'atteinte du nerf cubital et du nerf médian, ndlr), nombreux corps étrangers sous la peau”*, dont la radiographie de la main droite ne relevait aucune fracture à l'exclusion d'une fracture consolidée à la base du cinquième métacarpien, a été hospitalisé du 23 au 28 mars 1994, dans l'unité chirurgicale de la main du centre médico-chirurgical Shiba - Tel Hashomer, pour y subir, une intervention réparatrice,
- * le dossier opératoire de cette intervention du 24 mars 1994 établi par le docteur RAHAMIMOV ainsi que sa traduction,
- * le compte rendu, avec sa traduction, de la visite pré-opératoire faite le 16 mars 1994 dans le département d'orthopédie du centre médical Shiba Tel Hashomer, mentionnant que Jamal AL DURA a été hospitalisé à l'hôpital Shifa *“il y a deux ans”* pour des *“blessures résultantes de luttes internes à Gaza”*,
- * le *“document d'examen et de suivi”* avec sa traduction, faisant état, sous la signature du docteur RAHAMIMOV de trois visites dans le centre médical sus visé les 21 novembre 1993, 6 et 25 mars 1994,
- * les mentions avec leurs traductions de trois visites, les 19 juillet, 16 et 26 octobre 1994, la première indiquant que l'arthrodèse de l'inter phalangienne du 5ème doigt n'a pas réussi et qu'il est proposé une *“ré-arthrodèse”*,
- * quatre radiographies de la main droite, sans aucune annotation.

Si ces documents médicaux établissent que Jamal AL DURA a été hospitalisé au mois de mars 1994 au centre médical Haïm Shiba Tel Hashomer pour y subir, à la suite d'une blessure à la main ayant entraîné une atrophie musculaire avec contractures des quatre doigts sauf le pouce, survenue deux ans auparavant, une opération sous anesthésie générale consistant en *“un transfert tendineux sur les extenseurs des doigts du deuxième au cinquième doigt qui a été prélevé sur le pied gauche”*, avec arthrodèse de la main droite inter phalangienne proximale du cinquième doigt et excision de corps étrangers, ils ne prouvent nullement que les autres blessures dont la partie civile affirme avoir été la victime le 30 septembre 2000 lors d'un échange de tirs à Netzarim, résulteraient d'une mise en scène dont elle se serait rendue complice.

Les quatre photographies de la main droite, du bras droit et de la jambe gauche de Jamal AL DURA, extraites de la vidéo prise en octobre 2004 et diffusée le 18 novembre 2004 lors de conférence de presse organisée par France2, précédemment évoquée, produites par Yehuda DAVID dans son offre de preuve, sous les numéros 12, 13, 14 et 15, ne permettent pas davantage d'établir la preuve des imputations diffamatoires.

Au contraire, il résulte de la vidéo de l'interview de Jamal AL DURA sus visée, que les prévenus versent à l'appui de leur offre de preuve, et qui a fait l'objet d'un visionnage au cours de l'audience, que Jamal AL DURA ne fait pas seulement état de blessures à la main et à la jambe mais qu'il montre également et expressément des cicatrices sur le bras droit et particulièrement en haut du bras, à l'aîne du côté droit (longue trace), en haut de la hanche droite, sur la jambe gauche (devant, sur les côtés, sur la face interne, au niveau du genou) ainsi que sur la jambe droite à différentes hauteurs.

Par ailleurs, le document médical, également produit par Clément WEILL-RAYNAL et Serge BENATTAR dans leur offre de preuve, que Jamal AL DURA avait présenté lors de l'entretien télévisé du mois d'octobre 2004, ainsi que la capture d'écran du rapport médical (avec sa traduction), établi par les docteurs Ahmed ABDALLAH, Mohamed AL ZAHER et Hakem AL KADI, médecins de la cité médicale Al Hussein à Hamman en Jordanie, où il avait été hospitalisé le 4 décembre 2000, constate :

- * un état anémique grave dû à l'hémorragie,
- * une double fracture (avec effritement osseux) au niveau de l'humérus droit,
- * une fracture au niveau du bassin plus l'os de la *“hanche droite”*,
- * une section de l'artère, de la veine et du nerf au niveau de la cuisse droite (une intervention ayant été pratiquée dans la bande de Gaza,
- * des blessures multiples par balles de différents calibres au niveau des deux jambes,
- * d'anciennes séquelles au niveau de la main droite, avec ancienne section du nerf cubital droit.

Or ces constatations distinguent clairement des blessures anciennes de la main droite d'autres blessures dont il n'est pas dit qu'elles seraient anciennes et dont il y lieu de croire, sur la foi de ce rapport, qu'elles auraient été constatées lors de l'admission de Jamal AL DURA à l'hôpital Al Hussein d'Hamman. Elles n'excluent nullement l'existence de blessures survenues ultérieurement à l'intervention du docteur Yehuda DAVID et ne permettent donc pas de rapporter la preuve des imputations diffamatoires.

De la même façon, l'attestation établie le 7 juin 2010 par le docteur Stéphane ROMANO, indiquant qu'il lui "*semble très probable*" après la lecture des rapports médicaux (rapport de l'hôpital Tel Hashomer datant de 1994 et dossier médical de l'hôpital jordanien) et du visionnage des blessures montrées par la partie civile lors de plusieurs interviews télévisées, "*que l'aspect de la main et le handicap au membre supérieur de ce patient sont consécutifs à un traumatisme précédent son éventuelle implication dans la fusillade d'octobre 2000*" mais précisant cependant que "*la description des blessures ne permet pas d'identifier celles qui proviennent des interventions précédentes et celles qui seraient nouvelles*" ne prouvent pas que Jamal AL DURA aurait contribué par ses "*mensonges*" à tromper tous les observateurs politiques sur la réalité de la séquence litigieuse du reportage.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 2008, ayant renvoyé Philippe KARSENTY des fins de la poursuite dans l'instance l'opposant à Charles ENDERLIN et la société FRANCE 2, de même que les articles publiés dans différents journaux et particulièrement dans le magazine "*ACTUALITE JUIVE*" ainsi que l'extrait du livre de Pierre-André TAGUIEFF paru en 2010, ayant pour titre "*La nouvelle propagande antijuive Du symbole al-Dura aux rumeurs de Gaza*" ou les interviews de la réalisatrice allemande Esther SCHAPIRA (juin 2010) les extraits du blog de Charles ENDERLIN ou encore les différents courriers, qui mêlent information, opinions et commentaires, ne sont pas probants au regard des imputations dont la vérité est recherchée.

Les témoignages de Richard PRASQUIER et de Luc ROSENZWEIG, qui regrettent tous deux que Jamal AL DURA n'ait pu être entendu par une commission d'enquête, mais dont les compétences ne sont pas médicales et qui ne donnent aucune précision sur la nature des blessures de la partie civile, n'ont pas davantage permis d'établir la preuve recherchée par les prévenus.

La vérité des faits diffamatoires n'étant donc pas rapportée par la défense dans les conditions exigées par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, il convient de constater que les prévenus ont échoué en leur offre de preuve, l'offre de preuve contraire n'ayant, dans ces conditions, pas à être examinée.

Sur la bonne foi

Il sera rappelé que les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent cependant être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression, ces critères devant être appréciés en fonction du genre de l'écrit en cause, étant précisé que ces critères s'apprécient avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Ainsi que le fait valoir Yehuda DAVID, les conditions, dans lesquelles le reportage diffusé dans le journal télévisé de 20 heures le 30 septembre 2000 sur la chaîne FRANCE 2 avait été filmé, faisaient l'objet d'un débat public et la polémique qui y était liée avait largement été abordée dans différents journaux de la presse nationale (Le Monde, Marianne, Libération, etc) de sorte qu'il était justifié qu'un médecin ayant soigné l'un des personnages principaux de la séquence litigieuse quelques années avant les faits puisse être interrogé et donner son témoignage sur les circonstances de son intervention d'alors.

De la même façon, il était parfaitement légitime que le journaliste procède à cette interview et rédige cet article dans le but d'informer les lecteurs de tous les éléments pouvant concerner cette affaire internationale particulièrement médiatisée depuis plusieurs années et ayant donné lieu à de très nombreux ouvrages, reportages ainsi qu'à des instances judiciaires suivies par un très large public, les images de la mort du jeune Mohamed ayant fait le tour du monde et étant devenues emblématiques de la cause palestinienne.

Par ailleurs, s'il est possible qu'une certaine animosité à l'égard de Charles ENDERLIN puisse apparaître à la lecture des différents échanges intervenus entre celui-ci et Clément WEILL-RAYNAL, aucun élément ne permet en revanche de retenir qu'un tel sentiment puisse exister, tant de la part du journaliste que du docteur Yehuda DAVID, à l'encontre de Jamal AL DURA.

Pour établir la *“qualité de son enquête”*, Yéhuda DAVID fait valoir qu'il a fondé son analyse sur le dossier médical de la victime, lequel constitue *“une source particulièrement pertinente et probante”* et explique qu'il résulte des pièces de ce dossier (qu'il a versées aux débats à l'appui de son offre de preuve), qu'il a réalisé sur Jamal AL DURA, qui avait *“subi des blessures ayant entraîné les contractures des quatre doigts qui sont la résultante de lutttes internes à Gaza subies deux ans auparavant (...)”*, une tentative de réhabilitation de la main qui a échoué, l'intervention consistant en un *“transfert tendineux sur les extenseurs des droits du 2ème au 5ème doigt, par prélèvement sur le pied gauche”* ayant eu lieu à l'hôpital Tel Hashomer de Tel Aviv lors d'une hospitalisation du 23 au 28 mars 1994.

Il n'est pas contesté et cela est effectivement mentionné dans différents documents médicaux et notamment dans le rapport médical qu'il présente lors de l'enregistrement au mois d'octobre 2008 de la vidéo précédemment évoquée, que Jamal AL DURA avait été blessé à la main antérieurement aux faits litigieux, les trois médecins du centre hospitalier jordanien ayant indiqué : *“L'examen clinique du nerf de la main droite a également permis de constater la présence d'un ancien traumatisme se situant au niveau du nerf cubital de la main droite”*.

Cependant, Yehuda DAVID ne se limite pas à faire des observations sur les blessures de la main correspondant à son intervention en 1994, mais donne son avis sur l'ensemble des blessures dont se plaint Jamal AL DURA à la suite de l'échange de tirs à Netzarim, en répondant au journaliste qui lui demande *“en quoi cette opération vient-elle mettre en doute la réalité des blessures que le père de Mohamed affirme avoir subies lors de la fusillade de Netzarim le 30 septembre 2000”* que c'est *“Précisément, parce que ces blessures existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible”*, affirmant ainsi, sans laisser aucun doute subsister, que Jamal AL DURA n'a pas été victime en septembre 2000 des blessures qu'il décrit, ce qu'il confirme ensuite en répondant *“Je ne suis pas loin de le penser”* au journaliste qui lui demande si *“la scène de la fusillade filmée par le cameraman de France 2, Talal Abou Rahmeh, est une mise en scène”*.

Lors de l'audience, Yehuda DAVID a expliqué qu'il avait répondu à Clément WEILL-RAYNAL sur la base du dossier médical de 1994 et des photographies qui lui avait été présentées – à savoir quatre photographies de la main droite, du bras droit et de la jambe gauche de Jamal AL DURA, extraites de la vidéo prise en octobre 2004 et diffusée le 18 novembre 2004 lors de conférence de presse organisée par France2 – reconnaissant, lors du visionnage de ce document intervenu lors de l'audience, que la blessure de l'aine droite *“n'avait rien à voir avec (son) opération”* de même que les cicatrices sur les 2/3 supérieurs de la jambe gauche, aucune réponse n'étant donnée pour les traces sur la hanche droite.

En outre, il résulte de l'allusion faite dans son interview aux *“photos de Jamal al Dura sur son lit d'hôpital”* que Yehuda DAVID avait pu constater l'existence d'autres pansements correspondants aux différentes blessures alléguées par la partie civile de sorte qu'il ne saurait prétendre qu'il les ignorait, compte tenu des seuls documents qui lui auraient été remis par Clément WEILL-RAYNAL.

En réalité, Yehuda DAVID, qui avait été précédemment interviewé par la télévision israélienne et qui avait répondu aux sollicitations du physicien Nahum SHAHAF et d'amis journalistes, savait que les blessures dont se plaignait Jamal AL DURA n'étaient pas limitées à la main, ce qu'il confirme d'ailleurs, lorsqu'il indique à Clément WEILL-RAYNAL *"Tout aussi invraisemblable est l'affirmation selon laquelle il aurait été atteint à l'artère fémorale"* sur la seule déduction qu'il connaît la puissance d'un fusil mitrailleur M 16 et que les blessures par ces balles auraient eu pour conséquence nécessairement que le blessé *"se soit vidé de son sang en quelques minutes"* sans pouvoir atteindre l'hôpital de Gaza.

Sur la seule base des certitudes balistiques et militaires qu'il revendique et d'un dossier médical ancien concernant un traumatisme de la main, Yehuda DAVID affirme que les blessures dont fait état la partie civile ne sont pas intervenues lors de la fusillade de septembre 2000, sans même chercher à examiner son ancien patient ou à prendre connaissance du dossier médical jordanien, dont il connaît l'existence mais qu'il n'a pas vu bien qu'il indique dans l'interview qu'il serait *"très intéressé de le consulter"*.

En procédant à des déclarations péremptoires, alors que ses affirmations ne résultaient pas de documents précis sur la nature des blessures présentées par Jamal AL DURA lors de son admission à l'hôpital de Gaza, puis lors de son transfert au centre hospitalier d'Hamman, Yehuda DAVID a non seulement manqué de prudence dans ses propos mais également formé des accusations de mensonges et de manipulations à l'encontre de la partie civile sans disposer d'éléments d'enquête suffisants pour les faire.

Yehuda DAVID, ne saurait, dans ces conditions, bénéficier de la bonne foi.

Clément WEILL-RAYNAL invoque *"les règles particulières qui régissent la publication des interviews, qui ne sont que la reproduction des propos d'un tiers"*, rappelant la motivation d'une décision rendue par cette juridiction ayant retenu qu'il ne pouvait *"être exigé du journaliste, qui n'est que le vecteur de la pensée d'autrui, de justifier d'une enquête sérieuse"* et que dans ce cas il devait *"seulement justifier qu'il était légitime de diffuser les propos de la personne interviewée, et que ceux-ci n'ont pas été dénaturés"*.

Il est exact que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers entraverait la contribution de la presse aux débats d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses, de sorte que l'auteur d'un article, qui dans le cadre d'un entretien, se borne à reproduire les propos de la personne interviewée, sans les déformer ni les reprendre à son compte, peut bénéficier du fait justificatif personnel de la bonne foi.

Toutefois en l'espèce, Clément WEILL-RAYNAL ne saurait se prévaloir de la neutralité de son rôle de l'interviewer qui ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée à raison de propos tenus par le docteur Yehuda DAVID qu'il se serait borné à rapporter, alors que cette interview, par la nature des questions, l'ordre dans lequel elles ont été posées avec la reprise à son compte des explications et analyses de Yehuda DAVID, traduit un engagement rédactionnel dont il doit répondre.

Le choix limité à certaines photographies et au seul dossier médical relatif à l'intervention de 1994 que le journaliste dit avoir remis à Yehuda DAVID lors de l'interview, alors qu'il aurait pu lui remettre, sinon l'ensemble des documents, au moins les éléments médicaux et quelques uns des enregistrements et articles très nombreux confirmant les dires de Jamal AL DURA, traduit également l'acquiescement de Clément WEILL-RAYNAL aux propos de son interlocuteur.

Par ailleurs, en ne transmettant pas au docteur DAVID le reportage effectué par FRANCE 2 dans lequel Jamal AL DURA montre la totalité de ses blessures et non seulement celles survenues à la main droite, en ne faisant pas état, ni auprès de son interlocuteur ni auprès de ses lecteurs, de ce document, dont il avait connaissance avant la publication des articles litigieux et en reprenant de façon péremptoire les observations faites par le docteur Yehuda DAVID sans en rechercher la portée ni les confronter aux autres éléments dont il avait connaissance, lesquels ne se limitaient pas à la blessure alléguée à la main, Clément WEILL-RAYNAL a manqué non seulement à son obligation de prudence mais aussi à celle d'effectuer une enquête sérieuse pour donner au lecteur des éléments contradictoires lui permettant d'apprécier *"la thèse de la mise en scène"* développée.

La souscription quasi totale du journaliste à la thèse développée par le docteur DAVID est d'ailleurs confirmée dans l'article publié le 25 septembre 2008, dans lequel Clément WEILL-RAYNAL affirme que le dossier médical atteste "de façon certaine" que les blessures à la main droite "exhibées" par la partie civile sur son lit d'hôpital le 30 septembre 2000 sont "consécutives à une rixe survenue à Gaza en 1992 et réparées par le Dr Yehuda David en 1994, soit plus de six ans avant la fusillade de Netzarim" sans préciser alors la portée en réalité limitée d'une telle affirmation, non susceptible de rendre compte de l'origine ou de la nature d'autres blessures présentées par Jamal AL DURA à la suite des échanges de tirs de Netzarim et se bornant à reprocher sur un ton ironique et méprisant à Charles ENDERLIN de ne donner aucune réponse à cette constatation.

Dans ces conditions, la bonne foi du journaliste ne sera pas davantage retenue, de même que par voie de conséquence, celle du directeur de publication. Les trois prévenus sont donc déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés et condamnés à des peines d'amende.

Sur l'action civile

Il y a lieu de recevoir Jamal AL DURA en sa constitution de partie civile.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, il convient de lui accorder CINQ MILLE euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre la somme de CINQ MILLE (5 000) euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il convient également d'ordonner une mesure de publication judiciaire dans le magazine "ACTUALITE JUIVE" dans les termes qui seront précisées au dispositif, les autres demandes de ce chef devant être rejetées.

L'exécution provisoire, limitée par les dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale aux seuls dommages et intérêts, justifiée en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Serge BENATTAR, prévenu (art.411 du code de procédure pénale) de Clément WEILL et Yehuda DAVID, prévenus, **contradictoire** à l'égard de Jamal Mohammed AL DURA, partie civile (art.424 du code de procédure pénale), et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare Serge BENATTAR, en qualité d'auteur principal, et **Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL**, en qualité de complice **coupables** de diffamation publique envers particulier, savoir, Jamal AL DURA, pour la totalité des propos poursuivis, faits commis les 4 et 25 septembre 2008,

Déclare Yehuda DAVID, en qualité de complice, **coupable** de diffamation publique envers particulier, à savoir, Jamal AL DURA pour les faits commis le 4 septembre 2008,

Condamne Serge BENATTAR à une amende de **MILLE EUROS (1 000 €)**;

Condamne Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL à une amende de **MILLE EUROS (1 000 €)** ;

Condamne Yehuda DAVID à une amende de **MILLE EUROS (1 000 €)** ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à Yehuda DAVID, absent au prononcé

Reçoit Jamal AL DURA en sa constitution de partie civile,

Condamne solidairement Yehuda DAVID, Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL à payer à **Jamal AL DURA** la somme de **CINQ MILLE (5 000) euros** à titre de **dommages et intérêts** en réparation de son préjudice et à lui verser ensemble la somme de **5 000 euros** sur le fondement de l'**article 475-1** du code de procédure pénale,

Ordonne le versement provisoire des dommages et intérêts ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, **la publication** dans le magazine "*ACTUALITE JUIVE*" dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :

"Par jugement du 29 avril 2011, le tribunal de grande instance de Paris (chambre correctionnelle de la presse) a condamné Yehuda DAVID, Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL pour avoir diffamé publiquement Jamal AL DURA dans l'article intitulé "DOCTEUR YEHUDA DAVID "Les blessures de Jamal al-Dura existaient déjà en 1993 sans la moindre ambiguïté possible!"" publié dans le magazine "ACTUALITE JUIVE" le 4 septembre 2008 ainsi que Serge BENATTAR et Clément WEILL dit WEILL-RAYNAL pour avoir diffamé publiquement Jamal AL DURA dans l'article publié dans le même magazine le 25 septembre 2008 intitulé "Réponse" au droit de réponse de Charles ENDERLIN",

Déboute Jamal AL DURA du surplus de ses demandes,